

CAHIER DES CHARGES RELATIF AU STOCKAGE PRIVE DE BEURRE Campagne 2013-1 (2013 / 2014)

UNE COPIE DE CE DOCUMENT DOIT ETRE TRANSMISE PAR L'INTERMEDIAIRE DU STOCKEUR A (OU AUX) ENTREPOT(S) CONCERNE(S)

Principales bases réglementaires

- → Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
- → Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires,
- → Règlement (CEE EURATOM) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes,
- → Règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur,
- → Règlement CEE n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles,
- → Règlement (CE) n° 826/2008 de la Commission du 20 août 2008, établissant des règles communes en ce qui concerne l'octroi d'aides au stockage privé pour certains produits agricoles,
- → Règlement (UE) n° 165/2013 de la Commission du 22 février 2013, portant fixation à l'avance pour l'année 2013 du montant de l'aide au stockage privé de beurre.

CONDITIONS GENERALES RELATIVES AU CONTRAT DE STOCKAGE

Ne peut faire l'objet d'un contrat de stockage privé que le beurre, salé ou non, produit à partir de crème pasteurisée ou de lait, fabriqué à partir du 1^{er} février 2013 dans une usine agréée de l'Union Européenne et entré en entrepôt frigorifique préalablement au dépôt d'une demande de contrat de stockage privé.

Le dépôt des demandes de contrat est autorisé à compter du 1^{er} mars 2013.

Le contrat de stockage est conclu entre FranceAgriMer et une personne physique ou morale après réception à FranceAgriMer de la demande de contrat figurant en ANNEXE I (voir point 3 du présent cahier des charges). La période de stockage contractuel prend effet le lendemain de la réception de la demande de contrat.

Pour chaque opérateur, la première demande de contrat déposée à FranceAgriMer au titre de la présente campagne de stockage privé devra être accompagnée d'un exemplaire du présent cahier des charges dûment paraphé et signé.

Le délai de conclusion du contrat est de 30 jours après réception de la demande de contrat pour le beurre français. Pour le beurre produit dans un autre Etat membre ce délai est porté à 60 jours. Si l'éligibilité du beurre n'est pas apportée dans ce délai, la demande de contrat est considéré comme irrecevable.

La conclusion d'un contrat de stockage privé pour du beurre fabriqué dans un autre Etat membre est subordonnée à la réception par FranceAgriMer dans les 50 jours suivant l'entrée en stock, d'un certificat établi par un organisme compétent de l'Etat membre de production confirmant l'éligibilité du beurre (cf. point 1.7).

Un contrat ne concerne qu'un lot.

Le contrat :

- fixe le numéro de contrat.
- détermine le début de la période de stockage contractuel ainsi que la date à partir de laquelle la sortie de stockage contractuel est possible,
- indique la nature du produit à stocker (beurre ou beurre salé), la quantité contractuelle ainsi que les frais de stockage susceptibles d'être versés au contractant (frais fixes et journaliers).

1 - DEFINITION DU BEURRE

1.1 ➤ Origine et nature du lait mis en œuvre - composition du beurre

Le beurre doit être produit, dans une usine agréée de la Communauté conformément à la note aux opérateurs N° 826/2008/2013,

- soit à partir de lait de vache produit dans la Communauté,
- soit à partir de crème pasteurisée obtenue directement et exclusivement à partir de lait de vache produit dans la Communauté.

Le beurre recombiné est éligible à l'aide sous réserve que le beurre concentré fractionné ayant servi à sa fabrication ait été obtenu à partir de crème reprenant la définition précitée y compris après une éventuelle phase sous forme de beurre.

Le beurre doit avoir la composition suivante :

- 1.1.1 ➤ une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 82%,
 - > une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,
 - > une teneur maximale en matière sèche non grasse de 2 %,

ou

- 1.1.2 ➤ une teneur minimale en poids de matière grasse butyrique de 80%,
 - > une teneur maximale en poids de 16 % d'eau,
 - une teneur maximale en sel de 2 %,
 - > une teneur maximale en matière sèche non grasse à l'exclusion du sel, de 2 %.

Une seule analyse est réalisée par lot sur un échantillon composite obtenu à partir de trois échantillons primaires. Tout résultat, le cas échéant après appel, concluant à une non-conformité entraîne la non-éligibilité de l'intégralité du lot.

La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu est considéré comme nul et non avenu.

1.2 ➤ Date de fabrication

Le beurre doit avoir été fabriqué au cours de la période de vingt-huit jours précédant le jour de réception de la demande de contrat à FranceAgriMer, soit au plus tôt à compter du 1^{er} février 2013 pour une demande de contractualisation transmise le 1^{er} mars 2013.

Le beurre fabriqué avant le 1er février 2013 ou plus de 28 jours avant la date de réception à FranceAgriMer de la demande de contractualisation rend le lot inéligible à l'aide.

Toute demande parvenue un samedi, un dimanche ou un jour férié, est réputée être réceptionnée le 1^{er} jour ouvrable suivant.

1.3 ➤ Usine de fabrication

Le beurre doit provenir d'une usine autorisée à fabriquer du beurre pour le stockage privé conformément aux dispositions de l'Annexe IV partie 3 du règlement (UE) n° 1272/2009.

Pour le beurre français, un agrément est délivré ou renouvelé par FranceAgriMer conformément à la note aux opérateurs N° 826/2008/2013 .

FranceAgriMer tient à la disposition des demandeurs la liste à jour des usines agréées pour la fabrication de beurre.

Le beurre produit dans une usine non agréée pour la fabrication de beurre pour le stockage privé ou dont l'agrément a été retiré ou suspendu au moment de sa fabrication est inéligible à l'aide. La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenu.

1.4 ➤ Radioactivité

Seul est éligible le beurre ne dépassant pas les niveaux maximaux admissibles de radioactivité prévus par la réglementation communautaire.

1.5 ➤ Exclusion

Le beurre ne peut pas être mis sous contrat de stockage privé lorsqu'une déclaration d'exportation a été acceptée.

1.6 > Attestation de l'origine et de la nature de la matière première utilisée pour la fabrication du beurre

Lorsque le stockage est effectué par un opérateur autre que le fabricant, l'origine communautaire et la nature des matières premières à partir desquelles le beurre destiné au stockage privé a été fabriqué (beurre, crème et /ou lait) doivent être garanties par une attestation sur l'honneur du fournisseur desdits produits. Cette garantie peut être apportée au moyen d'une facture, d'un bon de livraison ou d'un contrat de vente. Cette attestation devra pouvoir être fournie sur demande de FranceAgriMer.

La non fourniture de l'attestation ou d'un document en tenant lieu entraîne la non éligibilité du lot. La demande de contrat est alors rejetée ou le contrat déjà conclu est considéré comme nul et non avenu.

1.7 ➤ <u>Dispositions particulières pour le beurre produit dans les autres Etats membres</u> de l'Union Européenne

La conclusion du contrat de stockage pour du beurre produit dans un autre Etat membre est subordonnée à la production de la preuve qu'il correspond :

- à l'origine et à la nature définies au point 1.1,
- et, le cas échéant, à la composition indiquée, soit au point 1.1.1, soit au point 1.1.2.

Cette preuve peut être apportée :

• soit par la production d'un certificat émis par l'organisme compétent de l'Etat membre de production précisant :

- que le beurre a été fabriqué dans une usine agréée soumise à des contrôles permettant de vérifier qu'il a été produit à partir de crème ou de lait au sens de l'article 6 paragraphe 1, points b) et d) du règlement (CE) n° 1234/2007,
- et qu'il a été effectué une analyse de composition démontrant que le beurre répond aux prescriptions fixées à l'article 28 point a) du règlement (CE) n° 1234/2007.

Dans ce cas, chaque emballage (carton ou poche) doit alors impérativement être scellé par une étiquette numérotée de l'organisme compétent de l'Etat membre de production. Le numéro de l'étiquette doit figurer sur le certificat.

- soit par la production d'un certificat émis par l'organisme compétent de l'Etat membre de production précisant uniquement :
- que le beurre a été fabriqué dans une usine agréée soumise à des contrôles permettant de vérifier que le beurre a été produit à partir de crème ou de lait au sens de l'article 6 paragraphe 1, points b) et d) du règlement (CE) n° 1234/2007.

Dans ce cas, un contrôle de la composition du beurre doit être effectué en France.

Les éléments suivants doivent figurer sur le certificat :

- le numéro de l'agrément, délivré dans le cadre de l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004, identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- la quantité concernée,
- la (ou les) date(s) de fabrication,
- le numéro du (ou des) lot(s) de fabrication.

La règle suivante devra si possible être respectée :

- un lot de beurre figure sur un seul certificat,
- sur un certificat figure un seul lot de stockage.

Le certificat doit impérativement parvenir à FranceAgriMer dans les 50 jours suivant l'entrée en entrepôt frigorifique.

Il peut être adressé, soit directement par l'organisme qui l'a délivré, soit, par le stockeur. S'il est adressé par l'organisme émetteur, il appartient au stockeur, avant le terme du délai de 50 jours précité, de vérifier que FranceAgriMer en est détenteur.

Le stockeur doit, également avant le terme du délai de 50 jours précité, indiquer à FranceAgriMer à quel(s) lot(s) de stockage doit (doivent) être rattaché(s) chaque certificat.

A cette fin, le stockeur doit fournir un document précisant, pour chaque certificat et pour chaque numéro de lot de fabrication :

- le numéro du(ou des) lot(s) de stockage privé concerné(s);
- la quantité en cause.

Si le certificat est adressé par le stockeur, ces informations doivent de préférence être portées sur le certificat lui-même.

Ce document doit, pour être recevable, comporter la date d'émission, la signature du stockeur ainsi que le tampon indiquant la raison sociale du stockeur. Cette règle s'applique également lorsque les informations sont fournies sur le certificat lui-même.

Si un lot n'est pas couvert, en tout ou partie, par un certificat parvenu à FranceAgriMer au terme du délai de 50 jours suivant l'entrée en entrepôt frigorifique, le lot ou la quantité concernée est déclaré(e) inéligible à l'aide.

De même, si, au terme du délai de 50 jours, le stockeur n'a pas fourni les informations nécessaires au rattachement d'un certificat à un lot de stockage privé, le lot, en totalité ou seulement pour la quantité non rattachée, est déclaré non éligible.

2 - DEFINITION D'UN LOT DE STOCKAGE

On entend par lot de stockage une quantité de beurre :

- pesant au minimum une tonne,
- de composition et de qualité homogènes,
- produite dans une seule et même usine.
- ◆ stockée dans un même entrepôt frigorifique le jour de la demande de contractualisation.

Un lot peut être constitué de quantités entrées en entrepôt frigorifique à des dates différentes.

On entend par composition et qualité homogènes, le beurre répondant à l'une des définitions données aux points 1.1.1 ou 1.1.2.

Si, lors d'un contrôle, le lot apparaît non homogène, le stockeur devra procéder au retrait des colis afin de rendre uniforme le lot en litige et en informer FranceAgriMer qui procèdera à un deuxième contrôle.

En l'absence de retrait de colis, le lot sera déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat sera rejetée ou le contrat déjà conclu sera considéré comme nul et non avenu.

3 - DEMANDE DE CONTRAT

3.1 ➤ Dépôt des demandes de contrat

La demande de contrat doit être envoyée, au plus tôt, le jour de la dernière date d'entrée en entrepôt des quantités rattachées à un lot.

Le stockeur doit remplir une demande de contrat pour chaque lot à l'aide du formulaire joint en ANNEXE I, chaque lot donnant lieu à un contrat différent.

La demande doit être adressée à FranceAgriMer par :

Courrier postal à :

FranceAgriMer
Gestion des Aides
Service des Aides Communautaires transverses
Unité Secteur du Sucre, Intervention publique et stockage privé
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

<u>et</u>

- Télécopie au : 01 73 30 30 49 ou
- Courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr (au format .pdf)

Lors du dépôt de la première demande de contrat, le stockeur doit également faire parvenir impérativement, par courrier postal uniquement, à l'adresse indiquée ci-avant, un exemplaire du présent cahier des charges dont il aura paraphé chaque page et sur la dernière page duquel il aura apposé la mention manuscrite : "lu et approuvé le" suivie de la date, de sa signature et de son cachet commercial.

Pour les stockeurs optant pour la transmission de leurs demandes de contrat par télécopie ou courriel la mention « lu et approuvée » devra être précédée de la phrase suivante : "En cas de litige sur le contenu ou la date de réception de la demande de contrat, les mentions, portées sur la télécopie reçue par FranceAgriMer et que celle-ci produira, feront foi sans que les dispositions du code civil, et notamment de son article 1341, puissent y faire obstacle."

La demande de contrat ne peut être réceptionnée à France AgriMer qu'un jour ouvrable. Les samedis, dimanches et jours fériés ne sont pas considérés comme jours ouvrables. Toute demande reçue un jour non ouvrable, notamment en cas de recours à la télécopie, sera réputée réceptionné le 1^{er} jour ouvrable suivant.

Les premières demandes de contrat pourront être réceptionnées à FranceAgriMer à compter du 1^{er} mars 2013.

Le contrôle du respect de la période de 28 jours pour la fabrication du beurre (point 1.2) est réalisé par rapport à la date de réception à FranceAgriMer de la demande.

Le stockeur doit préciser dans sa demande de contrat les mentions suivantes :

- son nom, son adresse complète, et sa raison sociale,
- ♦ son numéro d'immatriculation à la TVA,
- ♦ la nature du produit (beurre ou beurre salé),
- ◆ la raison sociale et l'adresse de l'entrepôt frigorifique,
- ♦ le numéro du lot de stockage,
- la date d'entrée physique en entrepôt frigorifique,
- le poids du lot en tonnes,
- le nombre de colis composant le lot,
- ♦ la période de fabrication du lot,
- ♦ le pays d'origine du beurre,
- ♦ le numéro d'agrément de l'usine de fabrication,
- pour le beurre fabriqué à l'étranger, le lieu de réalisation des analyses,

• le n° du laboratoire d'analyse choisi (liste des laboratoires en ANNEXE V).

La demande doit être revêtue de la signature et du cachet commercial du contractant.

Une demande ne doit porter que sur un seul type de produit constituant un lot homogène tel que défini respectivement aux points 1.1.1. ou 1.1.2. et 3. du présent cahier des charges.

3.2 ➤ Acceptation des demandes de contrat

FranceAgriMer notifie l'acceptation de la demande de contrat dans un délai de 30 jours après réception de la demande de contrat pour le beurre français et de 60 jours pour le beurre produit dans un autre Etat membre, sous réserve de la réception à FranceAgriMer de la preuve, le cas échéant ultérieure, de l'éligibilité du beurre.

3.3 ➤ Dénonciation du contrat par le stockeur

En cas de retrait de plus de 20% de la quantité contractuelle avant le 16 août 2013 ou avant le 90ème jour de stockage contractuel, le stockeur s'engage à en avertir FranceAgriMer dans les plus brefs délais et à déclarer renoncer à son contrat au moyen de l'ANNEXE II-2. Le contrat est alors considéré comme nul et non avenu.

Une copie de cette renonciation doit être adressée à l'entrepôt frigorifique, ainsi qu'au service territorial de FranceAgriMer.

Si une avance a déjà été versée pour le contrat en cause, la déclaration doit être accompagnée d'un chèque établi à l'ordre de Monsieur l'agent comptable de FranceAgriMer d'un montant égal à l'avance majoré de 10 %.

4 - CONDITIONNEMENT ET MARQUAGE

4.1 ➤ Conditionnement

Quels que soient le type d'emballage choisi (carton et poche polyéthylène ou poche polyéthylène seule) et l'origine du beurre, le conditionnement doit être neuf et répondre aux conditions fixées par la DGCCRF (Répression des Fraudes) pour les emballages au contact des denrées alimentaires.

Les matériaux utilisés doivent notamment faire partie d'une liste de matériaux agréés et être inertes vis-à-vis du beurre.

Le conditionnement choisi doit permettre d'assurer une bonne conservation du beurre.

Le type de conditionnement et les caractéristiques des matériaux utilisés doivent être identiques pour un même lot, sous-conditionnement inclus.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non-respect des obligations relatives au conditionnement, la quantité concernée est déclarée non éligible.

Si un lot présente des conditionnements différents ou si les matériaux utilisés sont différents, le stockeur devra procéder au retrait des colis afin de rendre uniforme le lot en litige. Il devra en informer FranceAgriMer qui procédera à un deuxième contrôle.

En l'absence de retrait de colis, le lot est déclaré non éligible dans sa totalité et la demande de contrat rejetée ou le contrat déjà conclu considéré comme nul et non avenu.

4.2 ➤ Marquage relatif à la fabrication

Sur l'extérieur de chaque emballage doivent être portées les indications reprises ci-après, sans préjudice de toute autre mention exigée par d'autres réglementations communautaires ou nationales :

- ♦ la marque de salubrité identifiant l'usine et l'Etat membre de production, délivrée conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 853/2004,
- en cas de beurre salé, la mention "beurre salé" ou "salé" ;
- le poids net du colis en kilogrammes ;
- la date de fabrication :
- pour le beurre français, cette date doit être précédée de la lettre "F" et être exprimée en clair ou en quantième du jour de l'année ;
- pour le beurre produit dans un autre Etat membre, cette date peut être exprimée en clair ou transcrite en code ;
- ♦ le numéro de lot de fabrication (ce numéro est celui habituellement utilisé par le fabricant pour identifier ses fabrications).

Ces mentions doivent être indiquées :

- en caractères d'imprimerie,
- d'une manière indélébile,
- de préférence sur une des faces latérales, toujours la même, au même emplacement et, de préférence, dans l'ordre indiqué.

Le recours à une étiquette, pour tout ou partie des marquages indiqués cidessus, est autorisé sous réserve qu'elle soit solidaire de l'emballage.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatif à la fabrication, la quantité concernée par ce non respect est déclarée non éligible.

Cette sanction n'est pas appliquée lorsque toutes les mentions ne sont pas portées sur une même face latérale et dans l'ordre préconisé.

Cas particulier du sous-conditionnement :

Les règles de marquage précitées ne s'appliquent pas au sous-conditionnement éventuel.

En cas de sous-conditionnement du beurre en vue de sa vente au consommateur final ou à des restaurants, hôpitaux, cantines scolaires et autres collectivités similaires, l'attention du stockeur est appelée sur le fait que lors de la commercialisation du produit, il devra respecter la législation applicable aux produits ayant subi une congélation (notamment marquage spécifique sur l'emballage ou l'étiquette apposée sur celui-ci ou indication du traitement subi sur les fiches, bons de livraisons ou documents commerciaux accompagnant le beurre).

FranceAgriMer ne peut pas présupposer de l'utilisation du beurre après sa sortie de stockage. Sa responsabilité ne pourra donc pas être engagée en cas de non-respect de la législation précitée.

4.3 ➤ Marquage relatif au contrat de stockage

Les mentions indiquées ci-après doivent être portées sur chaque emballage, le recours au tampon encreur est autorisé.

En cas de recours à des palettes filmées le marquage doit être fait sur au moins une face de la palette selon le modèle de l'étiquette palette présenté en ANNEXE IV. L'étiquette palette doit être d'un format A 4 :

- ◆ l'identification du stockeur, sa raison sociale et le numéro attribué par FranceAgriMer;
- le numéro du lot de stockage, qui ne peut comporter plus de quatre chiffres et doit être pris dans une ou plusieurs séries uniques pour la campagne, quel que soit l'entrepôt de stockage;
- ◆ La date de fabrication ou le numéro de fabrication peuvent être utilisés sous réserve toutefois que cette date ou ce numéro respectent la règle des 4 chiffres et permettent d'identifier de manière certaine et sans risque de doublons les colis composant le lot;
- ◆ la date d'entrée en entrepôt frigorifique en vue du stockage privé.

Si, lors d'un contrôle, il est constaté un non respect des obligations de marquage relatives au contrat de stockage, la quantité non correctement marquée est déclarée inéligible.

En cas de palette filmée, suite à toute manipulation ayant nécessité un défilmage, la palette devra être refilmée et réétiquetée.

5 - ENTREES ET SORTIES DE L'ENTREPOT FRIGORIQUE

5.1 ➤ L'entrée

Les entrées en entrepôt frigorifique <u>ont lieu préalablement à la réception de la</u> demande de contrat de stockage privé à FranceAgriMer.

Un lot peut entrer en entrepôt en plusieurs jours. La date d'entrée en entrepôt frigorifique du lot à renseigner sur le bordereau de demande de contractualisation (ANNEXE I), est la dernière date d'entrée des quantités constituant le lot. En revanche, chacune des dates d'entrée en stockage pour un même un lot doit être reportée dans la comptabilité matière.

Les modalités de dépôt des demandes de contrat sont précisées au point 3 du présent cahier des charges.

5.2 ➤ La sortie

Le contractant doit garder en stock au moins 99 % de la quantité contractuelle durant la totalité de la période de stockage (article 34 paragraphe 1 du Règlement (CE) n° 826/2008).

LA DECONGELATION TOTALE OU PARTIELLE DURANT LA PERIODE DE STOCKAGE EST INTERDITE

- ◆ Seules peuvent bénéficier d'une aide les quantités stockées contractuellement <u>durant au moins 90 jours et au plus 210 jours</u>, et sorties pendant la période possible de sortie de stockage contractuel indiquée sur la lettre d'acceptation du contrat notifiée au stockeur par FranceAgriMer (soit à partir du 16 août 2013 et au plus tard le 1er mars 2014).
- ◆ Un lot peut faire l'objet de sorties partielles sous réserve que chacune de celles-ci porte sur une quantité au moins égale à 20 tonnes (à l'exception de la dernière sortie).
- ◆ Lorsque le beurre a fait l'objet d'une déclaration d'exportation qui a été acceptée en douane, la quantité en cause est considérée comme sortie la veille de cette acceptation, même si elle n'a pas été déplacée.
- ◆ La sortie doit être déclarée à l'aide du bulletin de sortie joint en ANNEXE II. Le bulletin de sortie ou le dernier bulletin de sortie (en cas de sorties partielles) vaut également demande de paiement, sous réserve que la case prévue à cet effet soit cochée.

Le bulletin de sortie doit parvenir à FranceAgriMer au moins 5 jours ouvrables (samedi, dimanche et jour férié non compris) avant le début de la sortie, laquelle doit intervenir impérativement au plus tard le 210^{ème} jour de stockage contractuel ou le 1^{er} mars 2014.

Aucune aide ne peut être payée pour un lot au titre de la campagne de stockage privé :

- en cas de sortie avant le 16 aout 2013 ;
- en cas de non respect de la durée de stockage minimum de 90 jours et d'au maximum 210 jours :
- en cas de non respect de la quantité minimale de mise ou maintien en stockage de 80 % du lot :
- en cas de décongélation de tout ou partie du lot durant la période contractuelle de stockage.

Les sorties avant le 16 août ou ne respectant pas le délai de 90 jours doivent être signalées à FranceAgriMer au moyen de l'ANNEXE II-2

Le bulletin de sortie peut être adressé par :

Courrier postal à :

FranceAgriMer
Gestion des Aides
Service des Aides Communautaires transverses
Unité Secteur du Sucre, Intervention publique et stockage privé
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

et

- Télécopie au : **01 73 30 30 49 ou**

Courriel à : stockage-prive@franceagrimer.fr

Une copie du bulletin doit être adressée dans le même temps à l'entrepôt concerné <u>ainsi qu'au service territorial de FranceAgriMer concerné</u>.

Les coordonnées des services territoriaux de FranceAgriMer sont disponibles sur le site de FranceAgriMer http://www.franceagrimer.fr, cliquer sur « l'Etablissement » , « nos régions » puis « Les représentations de FranceAgriMer en région »

Lorsque l'exigence de l'information 5 jours ouvrables avant le début de la sortie n'est pas respecté mais que dans les 30 jours suivant le déstockage des documents probants ont été fournis (lettre de voiture, facture d'entreposage etc...) l'aide est réduite de 15%. Cette aide n'est versée que pour la quantité dont le contractant a fourni la preuve que le produit a été gardé en stock dans le cadre du stockage contractuel

A défaut de présentation de preuves dans le délai de 30 jours suivant la date effective de sortie, l'aide n'est pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

◆ Aucune sortie ne peut avoir lieu sans l'accord préalable de FranceAgriMer pour des lots en litige (lots pour lesquels un des éléments de l'éligibilité à l'aide manquerait) ou ceux pour lesquels, en raison d'un défaut d'accessibilité, un deuxième contrôle de présence est prévu.

En cas de sortie de lots en litige ou en attente d'un contrôle de présence en stock sans l'accord préalable de FranceAgriMer, l'aide ne sera pas payée pour le contrat (c'est-à-dire pour la totalité de la quantité contractualisée).

♦ Une sortie initialement prévue peut être reportée une fois. Le contractant doit informer FranceAgriMer du report de la sortie au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de sortie initialement prévue.

Une modification de calendrier (report de la date de la sortie) non encore parvenue à FranceAgriMer 5 jours ouvrables avant la date de sortie initialement prévue ne sera pas prise en compte et la sortie sera réputée avoir été effectuée à la date indiquée sur le bulletin de sortie initial.

5.3 ➤ Transfert de site d'entreposage

<u>Le transfert de site d'entreposage n'est pas autorisé</u>, sauf situation exceptionnelle.

Une demande dûment motivée et accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à FranceAgriMer pour prendre sa décision. Elle est adressée soit, par courrier postal, soit par télécopie, à l'adresse indiquée au point 5.2.

Le transfert ne pourra avoir lieu, sauf urgence impérieuse, <u>qu'après accord</u> <u>explicite et préalable de FranceAgriMer</u>, lequel se réserve le droit de faire tout contrôle qu'il pourrait juger utile tant dans l'entrepôt d'origine que dans celui de destination.

Seules sont susceptibles d'être acceptées, les demandes de transfert ayant pour objectif de préserver la qualité du beurre sous contrat qui pourrait être mise en danger en raison d'évènements obligeant à la fermeture totale ou partielle de l'entrepôt ou lorsque l'agrément sanitaire de ce dernier a été, ou risque d'être, retiré ou suspendu.

6 - ENTREPOT, LOTISSEMENT ET TEMPERATURE DE CONSERVATION

6.1 ➤ Entrepôt

Pour bénéficier de l'aide au stockage privé, le beurre doit être stocké dans un entrepôt répondant aux conditions reprises ci-après.

♦ Il doit être agréé au titre du règlement (CE) n° 853/2004 fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale.

Lors du 1^{er} contrôle dans l'entrepôt, un certificat des services vétérinaires prouvant cet agrément devra être présenté et une copie remise au contrôleur.

Si l'entrepôt se révèle non agréé, les quantités stockées dans l'entrepôt seront déclarées inéligibles.

♦ Chaque chambre froide contenant un lot sous stockage contractuel doit être équipée d'un appareil enregistreur de température dont la maintenance régulière par un organisme tiers peut être justifiée.

Conformément à l'article 2 du règlement (CE) n° 37/2005 du 12 janvier 2005, tous les instruments de mesures utilisés pour contrôler la température doivent être conformes aux normes EN 12830, EN 13485 et EN 13486 à compter du 1^{er} janvier 2006.

Si une chambre de stockage ne dispose pas d'appareil enregistreur ou si la preuve d'une maintenance ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.

♦ L'entrepôt doit disposer d'un matériel de pesée conforme aux prescriptions reprises au point 1 du protocole défini à l'ANNEXE VII et être en mesure d'apporter la preuve que ce matériel a fait l'objet d'une vérification par un organisme agréé dans les 12 mois précédant le contrôle.

Si l'entrepôt ne dispose pas d'un appareil de pesée approprié ou si la preuve d'un contrôle par un organisme agréé dans le délai prescrit ne peut être apportée, les quantités stockées dans la chambre en cause seront déclarées inéligibles.

6.2 ➤ Lotissement et accessibilité

Les lots doivent être :

- reconstitués,
- identifiables dans l'entrepôt,
- ♦ aisément accessibles dans un délai n'excédant pas les 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur.

• nettement séparés du stock commercial.

On entend, par « reconstitué », le regroupement des palettes composant un lot au même endroit. Les lots ainsi reconstitués doivent être placés de façon à laisser une travée permettant le passage d'une personne. A défaut de travée suffisante, il peut être exigé du stockeur qu'il déplace la marchandise afin de permettre tout contrôle.

Néanmoins, cette reconstitution et le « passage homme » ne sont pas exigés lorsque l'entrepôt dispose d'un système permettant, d'une part, d'identifier aisément, dans une même chambre, l'emplacement de chaque palette constituant un lot et, d'autre part, de rendre ces palettes disponibles en vue des contrôles prévus au point 7.

- Si les contrôles n'ont pas pu être effectués en raison de l'impossibilité de déplacer la marchandise sous un délai n'excédant pas 2 heures suivant l'arrivée du contrôleur :
 - une 2^{ème} visite inopinée est effectuée dans les 10 jours ouvrables suivants;
 - dans l'attente de ce deuxième passage, les lots concernés ne pourront pas faire l'objet d'une sortie.
- Si, à l'issue du 2ème passage du contrôleur, les lots ne sont toujours ni accessibles ni identifiables, ils seront déclarés inéligibles.

6.3 ➤ Température de conservation

Température de stockage :

Afin de garantir sa bonne conservation, le beurre est maintenu en entrepôt frigorifique à une température inférieure ou égale à - 14°C.

Seules les fluctuations passagères inévitables (entrées, sorties ou déplacements des marchandises, dégivrage des installations frigorifiques) sont tolérées.

Le non respect, non justifié, de la température de -14 °C, entraîne la non éligibilité des quantités stockées dans la chambre en cause.

La décongélation à une température comprise entre 0°C et + 4°C durant la période de stockage contractuel, préalablement à la sortie effective du beurre en fin de période de stockage contractuel est interdite.

En cas de décongélation de tout ou partie du lot, ce qui est décongelé sera déclaré inéligible

6.4 ➤ Dépalettisage :

Lorsque le beurre est stocké sur palette :

- aucun dépalettisage, sauf lors d'un contrôle, n'est autorisé pendant la période de stockage contractuel,
- aucune palette intermédiaire n'est autorisée.

Si lors d'un contrôle, il est constaté que les conditions précitées ne sont pas respectées, les quantités sont déclarées inéligibles.

7 - COMPTABILITE MATIERE ET DOCUMENTS COMMERCIAUX

7.1 ➤ Nature des documents à tenir par l'entrepôt

7.1.1 ➤ Agrément au titre du règlement (CE) n° 853/2004

L'entrepôt devra disposer d'un agrément conformément au règlement (CE) n° 853/2004 (se référer au point 5.1).

7.1.2≯ Comptabilité matière

Le stockeur fait tenir par l'entrepôt une comptabilité matière du stock sous contrat qui doit être mise à tout moment, sur place, à la disposition de FranceAgriMer.

Cette comptabilité matière, tenue sur un registre, doit mentionner clairement, par contrat, les indications suivantes :

- le numéro du contrat de stockage privé,
- le numéro du lot de stockage (repris dans le n° de contrat),
- le poids du lot,
- le numéro identifiant l'usine et l'Etat membre de production,
- ◆ la (ou les) date(s) de fabrication,
- ◆ la (ou les) date(s) d'entrée physique en entrepôt frigorifique et la (ou les) date(s) de sortie physique de celui-ci,
- le cas échéant, le numéro de chambre.

Il est recommandé en outre que la comptabilité matière mentionne les dates de début et de fin de stockage contractuel.

Un modèle de comptabilité matière est proposé en ANNEXE VI.

Les lots sous contrat doivent être facilement identifiables dans la comptabilité de l'entrepôt.

L'absence totale ou partielle de la comptabilité matière fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée. Si l'anomalie persiste, les réfactions suivantes sont appliquées :

- en cas d'absence totale de comptabilité matière : réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné ;
- en cas d'absence partielle de comptabilité matière : réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné.

Si la comptabilité matière n'est pas conforme aux quantités entrées ou aux événements intervenus :

- il est demandé à l'entrepôt de la mettre à jour dans un délai déterminé par le contrôleur;
- si, à l'issue de ce délai, elle n'est pas conforme, le contrat perd droit à l'aide.

7.1.3 ➤ Plan de chambre

L'entrepôt doit tenir à jour un état précisant, par stockeur, la localisation des lots et, le cas échéant, des palettes, dans l'entrepôt.

L'absence, ou la non conformité, de ce plan de chambre fait l'objet d'un avertissement lors de la première visite de contrôle au cours de laquelle cette carence est constatée.

Si l'anomalie persiste, les réfactions suivantes sont appliquées :

- réfaction de 10 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence totale de plan de chambre ;
- réfaction de 5 % du montant de l'aide pour le contrat concerné en cas d'absence partielle de plan de chambre.

En cas d'application successive des réfactions prévues pour absence de comptabilité matière et pour absence de plan de chambre, le taux de réfaction maximal retenu pour le calcul de l'aide est de 10 %.

7.2 > Documents commerciaux à tenir par le stockeur

Conformément à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CE) n° 485/2008, il faut entendre par "documents commerciaux" :

- les livres, registres, notes et pièces justificatives,
- la comptabilité,
- les dossiers de production et de qualité,
- ♦ la correspondance,

relatifs à l'activité professionnelle de l'entreprise ainsi que les données commerciales, sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme informatique, pour autant que ces documents ou données soient en relation directe ou indirecte avec les opérations primées par le FEAGA.

Les documents commerciaux en liens directs ou indirects avec l'aide au stockage privé de beurre doivent être conservés :

- par le stockeur et les entrepôts concernés,
- ◆ pendant 3 ans suivant la fin de l'année civile clôturant la campagne de stockage.

Les documents administratifs et comptables justifiant de la régularité du stockage et de la comptabilité matière, notamment les bons d'entrée et de sortie, constituent des documents commerciaux.

Les stockeurs doivent mettre à disposition des contrôleurs les documents commerciaux tels que définis ci-avant.

Ces documents doivent permettre de vérifier, par lot :

- l'origine et la nature,
- la (les) date(s) de fabrication,
- ♦ le numéro d'agrément identifiant l'usine de fabrication,
- ♦ son poids,
- les coordonnées de l'entrepôt frigorifique dans lequel il est logé,

- et ses dates de mouvements :
 - dates d'entrée en entrepôt frigorifique,
 - date de début de la période de stockage contractuel,
 - date ultime possible de sortie de stockage contractuel telle que figurant dans la lettre d'acceptation du contrat,
 - dès que connue, date réelle de sortie de stockage contractuel,
 - date de sortie physique de l'entrepôt frigorifique.

Pour ce qui concerne l'origine communautaire des matières premières utilisées pour la fabrication du beurre, le stockeur doit conserver :

- ♦ l'attestation originale prévue au point 1.6 s'il n'est pas le fabricant du beurre,
- ou les preuves et documents définis dans la note n°826/2008/2013 relative à l'agrément des ateliers pour la fabrication de beurre pour le stockage privé.

Cette attestation ou ces documents devront être fournis sur demande de FranceAgriMer.

8- CONTROLES

La majorité des contrôles se déroulant dans les entrepôts, il convient de prévoir la désignation d'un responsable au niveau de l'entrepôt habilité à représenter le stockeur et à contresigner les rapports de contrôle. Les agents de FranceAgriMer effectuent quatre types de contrôles :

- à l'entrée : d'une manière systématique,
- en cours de stockage : d'une manière inopinée et aléatoire,
- ♦ lors de la sortie : d'une manière aléatoire.
- après la sortie : d'une manière aléatoire.

8.1 ➤ Contrôles spécifiques à l'entrée

FranceAgriMer réalise des contrôles :

- qualitatifs,
- physiques,
- ♦ comptables.

Les contrôles :

- sont réalisés dans les 30 jours suivant la réception de la demande de contrat,
- concernent tous les lots de beurre, quelle que soit leur origine, à l'exclusion pour les contrôles qualitatifs, de certains beurres étrangers (voir point 1.7).

8.1.1. Les contrôles qualitatifs :

Ils consistent en une analyse physico-chimique réalisée par le laboratoire choisi parmi les laboratoires repris en **ANNEXE V** par le stockeur ou, à défaut, par FranceAgriMer.

Sont exclus de ce contrôle les beurre fabriqués dans un autre Etat membre et dont les emballages sont scellés par une étiquette prouvant qu'un contrôle de composition a été effectué dans le pays de production.

Afin de vérifier la composition du beurre, un agent de FranceAgriMer prélève trois échantillons primaires de 500 grammes pour chaque lot de beurre français et pour les lots de beurre fabriqués dans un autre Etat membre pour lesquels l'étiquette précitée est absente ou ne scelle pas correctement le conditionnement.

Chaque échantillon primaire est scindé en deux parties :

- la première partie est envoyée, sous scellés, au laboratoire pour analyse ;
- la deuxième partie, destinée notamment à un éventuel appel ou à une recherche de matières grasses non lactiques, est remise, sous scellés, à l'entrepôt qui doit en assurer la bonne conservation. Elle devra être conservée pendant 6 mois, sauf instruction contraire donnée par FranceAgriMer.

Les critères vérifiés sont ceux repris aux points 1.1.1 et 1.1.2. Cette vérification est opérée sur un échantillon composite confectionné par le laboratoire choisi.

Le stockeur peut également procéder à ses propres vérifications de deux manières différentes :

- ◆ soit, en procédant à ses propres prélèvements qui, dans ce cas, doivent être repris dans les mêmes colis que ceux utilisés par le contrôleur,
- ◆ soit, en demandant directement au laboratoire qu'il lui fasse parvenir, à ses frais, une partie de l'échantillon composite élaboré.

8.1.2. Les contrôles physiques :

Ils portent notamment sur la vérification :

- des conditionnements,
- du marquage,
- ♦ du poids,
- de la nature du produit.

Le conditionnement et le marquage : ils sont vérifiés par sondage.

La pesée :

- est faite selon le protocole décrit à l'ANNEXE VII,
- porte sur au moins 5 % des produits correctement conditionnés et marqués,

La nature : un colis par tonne soumise au pesage est ouvert.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large. Le stockeur doit mettre à disposition des contrôleurs 5 emballages vides ainsi que les sous-emballages correspondants. Ces derniers doivent être conservés dans de bonnes conditions de stockage.

8.1.3. Les contrôles comptables :

Ils consistent à vérifier la cohérence des documents mentionnés au point 7. et à les confronter à la situation du stock.

8.2 ➤ Contrôles en cours de stockage

8.2.1. Contrôles physiques et comptables :

Ils peuvent intervenir, à tout moment et portent notamment sur la bonne conservation du stock et la présence des lots.

Ces contrôles, effectués par un agent de FranceAgriMer, portent sur au moins 10 % de la quantité contractuelle globale.

Ces contrôles comprennent :

- ◆ Un examen de la comptabilité matière et des pièces justificatives (tickets de pesée, etc.),
- ♦ Et, pour 5 % des quantités contrôlées, une vérification du poids, du conditionnement, du marquage et de l'étiquetage, et du contenu des colis.

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.2.2. Recherche de matières grasses non lactiques :

FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer des prélèvements de trois échantillons primaires sur des lots dans le cadre de la recherche de matières grasses non lactiques dans les conditions suivantes :

Les échantillons prélevés sont scindés en deux parties :

- ♦ la première partie est envoyée, sous scellés, au laboratoire pour analyse,
- ♦ la deuxième partie de l'échantillon, destinée à un éventuel appel, est remise, sous scellés, à l'entrepôt qui doit en assurer la bonne conservation.

Les prélèvements mentionnés au point 8.1.1. destinés à l'appel sont également susceptibles d'être utilisés pour la recherche de matières grasses non lactiques. Dans ce cas, pour autant que la quantité soit suffisante, ils sont scindés en deux parties, l'une pour analyse et l'autre pour un appel éventuel.

En cas d'anomalie, le cas échéant après appel, le lot dont est issu l'échantillon nonconforme est déclaré inéligible et le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.3 > Contrôles spécifiques à la sortie

Il s'agit de contrôles physiques et comptables.

Ils sont opérés sur la base des bulletins de sortie en vue de vérifier, pour la quantité pour laquelle la sortie est sollicitée :

- ♦ les éléments repris au point 8.2,
- ♦ le poids (selon les mêmes modalités qu'à l'entrée).

En cas d'anomalie, le contrôle est étendu à un échantillon plus large.

8.4 > Contrôles après la sortie

En cas d'anomalie constatée lors de la sortie pour laquelle un appel ne peut être exercé, FranceAgriMer se réserve le droit de faire effectuer une vérification auprès de tout détenteur du beurre après sa sortie.

Dans ce cas, le le stockeur s'engage à fournir à FranceAgriMer les informations nécessaires à la réalisation d'une telle vérification. En cas de refus, l'anomalie constatée lors de la sortie est maintenue

8.5 ➤ Appel :

- ◆ Tout résultat de contrôle, à l'exception de celui portant sur la pesée, peut faire l'objet d'un appel.
- Les résultats d'appel sont définitifs.
- ◆ FranceAgriMer informe le stockeur par courrier en cas de non conformité du résultat.

8.5.1. <u>Appel des résultats physico-chimiques et de matières grasses non</u> lactiques :

S'il souhaite faire appel, le stockeur doit en faire la demande à FranceAgriMer :

- à l'adresse mentionnée au point 3.1.,
- dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification du résultat non conforme faite par FranceAgriMer.

Les échantillons laissés sous scellés aux soins de l'entrepôt sont adressés, par un agent de FranceAgriMer ou d'un corps de contrôle délégué, accompagnés d'une copie de la demande d'appel, au laboratoire choisi par le stockeur, ou à défaut, par FranceAgriMer.

Le stockeur (ou à défaut FranceAgriMer) choisit le laboratoire dans la liste mise à sa disposition par FranceAgriMer.

Le laboratoire d'appel doit impérativement être différent de celui ayant procédé à l'analyse contestée.

FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

8.5.2. Appel des résultats concernant les autres points de contrôles :

Le stockeur dispose pour faire appel d'un délai de 7 jours ouvrables à compter de la réception de la notification faite par FranceAgriMer du résultat non conforme.

Cette demande d'appel doit être faite par lettre ou télécopie à FranceAgriMer.

FranceAgriMer fait connaître par écrit le résultat de l'appel au stockeur et l'informe de sa décision.

8.6 ➤ Prise en charge des frais de contrôles

Les analyses de première intention, sauf celles relatives à la recherche de matières grasses non lactiques, ainsi que toutes celles effectuées à la suite d'un

appel si le résultat non conforme est confirmé, sont à la charge du stockeur et lui seront facturées par les laboratoires.

9 - MONTANT DE L'AIDE

9.1 ➤ L'aide comprend les éléments suivants :

- des frais fixes de 14,88 euros par tonne ;
- ♦ des frais journaliers de 0,25 euro par tonne et par jour de stockage contractuel.

La période de stockage contractuel débute le lendemain de la réception par FranceAgriMer de la demande de contrat et prend fin la veille de la sortie de stockage contractuel.

9.2 ➤ Calcul du montant de l'aide :

Pour rappel, pour être éligible, un lot doit être d'au minimum 1 tonne.

Le montant de l'aide payable au titre d'un contrat est calculé sur la base des montants forfaitaires rapportés à la quantité présente en stock à l'échéance du contrat :

- L'aide ne peut pas être payée pour une quantité supérieure à celle prévue au contrat.
- ♦ Sans préjudice des autres dispositions du présent cahier des charges, en cas de présence en stock à l'issue de la période de stockage contractuel d'une quantité égale ou supérieure à 99 % de la quantité contractuelle, l'aide à verser est réduite proportionnellement.
- ◆ Si la quantité présente en stock est inférieure à 99 % mais reste supérieure ou égale à 80 % de la quantité contractuelle, l'aide calculée est réduite de moitié et la garantie est acquise (en cas de paiement par avance).
- ♦ Si la quantité présente est inférieure à 80 % de la quantité contractuelle, aucune aide n'est payée et la garantie est acquise (en cas de paiement par avance).

Les éventuels abattements appliqués pour anomalies constatées, tels que précisés dans les différents points du présent cahier des charges, sont pris en compte lors du calcul de l'aide.

Toutefois, les colis constatés comme défectueux (abimés) par les contrôleurs lors de leurs visites, qu'ils soient restés en stock ou non après constatation, ne sont pas pris en compte pour vérifier le respect de maintien sous stockage d'au moins 99% ou 80% de la quantité contractuelle.

En revanche, les colis non conformes pour toute autre raison ainsi que le défaut de poids sont quant à eux pris en compte dans la vérification susmentionnée.

FranceAgriMer ne paie pas de TVA sur les opérations financées par l'Union européenne.

10 - PAIEMENT D'UNE AVANCE SUR LE MONTANT DE L'AIDE

10.1 ➤ Demande de paiement d'une avance :

La demande d'avance doit :

- être établie selon l'imprimé joint en ANNEXE III,
- être accompagnée d'une caution d'un montant égal à celui de l'avance majoré de 10 %.

Une avance ne peut être recevable que si elle est présentée à l'issue d'ne période de stockage contractuel minimum de 60 jours.

Un modèle de caution ponctuelle personnelle et solidaire et un modèle de caution globale personnelle et solidaire figurent en **ANNEXE VIII**. Lorsque le demandeur dispose d'une ligne de caution globale, il doit, pour chaque demande de paiement par avance, donner l'autorisation à l'Agent Comptable de FranceAgriMer d'imputer le montant nécessaire sur la caution globale. Le formulaire de demande de paiement par avance est complété en conséquence. Le demandeur doit y préciser la ligne de caution globale (montant total, date d'établissement, banque avec coordonnées).

Le montant de l'avance est calculé :

- conformément au point 9.2
- sur la base d'une période de stockage contractuel de 90 jours.

Le paiement n'est effectué que si le stockeur satisfait aux obligations prescrites au présent cahier des charges et pour les lots qui ne sont pas sous le coup d'un refus, y compris provisoire.

10.2 ➤ <u>Libération et acquisition de la garantie</u>

La garantie est libérée intégralement dès lors que :

- la preuve est apportée que les conditions de l'éligibilité à l'aide ont été respectées pour la totalité du lot,
- et que le montant de l'aide effectivement dû est au moins égal au montant de l'avance.

Elle est également intégralement libérée lorsque le montant éventuel à acquérir calculé selon les règles définies ci-après est inférieur à 60 euros.

La garantie est acquise intégralement :

- dès lors qu'une des conditions de l'éligibilité à l'aide n'a pas été respectée pour la totalité du contrat.

La garantie est partiellement acquise ou libérée pour un contrat donné :

- dès lors que le montant de l'avance est supérieur au montant définitif de l'aide

Le montant acquis de la garantie est égal à la différence entre l'avance et le montant définitif de l'aide majorée de 10 %.

10.3 > Modalités de remboursement des montants de garantie à acquérir

Le stockeur s'engage à payer le montant de la garantie à acquérir dans un délai de 30 jours suivant la réception de la demande.

En cas de non paiement dans ce délai, FranceAgriMer demande immédiatement le paiement de la somme due à l'organisme qui a garanti l'avance.

Des intérêts pourront être également calculés conformément à la réglementation applicable.

11 - PAIEMENT DE L'AIDE A ECHEANCE DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL

L'aide est payée :

- après la réception à FranceAgriMer du bordereau de dernière sortie du lot sur lequel le stockeur aura coché la case « Demande de paiement » (ANNEXE II-1),
- après réception de tous les résultats de contrôle,
- dans un délai de 120 jours calculé à partir de la réception du bulletin de sortie valant demande de paiement, pour autant que les obligations du contrat aient été remplies et que le dernier contrôle ait été effectué.

Toutefois, si une enquête administrative concernant le droit à l'aide a été engagée, le paiement n'interviendra qu'après reconnaissance du droit à l'aide.

12 - SANCTIONS PREVUES A L'ARTICLE 38 DU R. (CE) N° 826/2008

- « 1. Lorsqu'il est établi qu'un document présenté par un soumissionnaire ou un demandeur en vue de l'attribution des droits découlant du présent règlement contient des informations incorrectes et lorsque ces dernières sont déterminantes pour l'attribution de ce droit, l'autorité compétente exclut le soumissionnaire ou le demandeur de la procédure d'octroi d'une aide au stockage privé, en ce qui concerne le produit pour lequel des informations incorrectes ont été fournies, pendant une période d'un an à compter du moment où une décision administrative finale constatant l'irrégularité a été arrêtée.
- 2. L'exclusion prévue au paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le soumissionnaire ou le demandeur prouve, à la satisfaction de l'autorité compétente, que la situation visée dans ce paragraphe est due à un cas de force majeure ou à une erreur manifeste.
- 3. Les aides indûment versées sont recouvrées, avec intérêts, auprès des opérateurs concernés.

Les règles fixées à l'article 80 (répétition de l'indu) du règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission s'appliquent mutatis mutandis :

- 1. En cas de paiement indu, l'agriculteur concerné a l'obligation de rembourser les montants en cause majorés d'intérêts calculés comme prescrit au paragraphe 2.
- 2. Les intérêts courent de la notification à l'agriculteur de l'obligation de remboursement à la date dudit remboursement ou de la déduction des sommes dues. Le taux d'intérêt applicable est calculé conformément au droit national mais

ne peut être inférieur à celui qui s'applique en cas de récupération de l'indu en vertu des dispositions nationales.

3. L'obligation de remboursement visée au paragraphe 1 ne s'applique pas si le paiement a été effectué à la suite d'une erreur de l'autorité compétente ou d'une autre autorité, et si l'erreur ne pouvait raisonnablement être décelée par l'agriculteur.

Toutefois, lorsque l'erreur a trait à des éléments factuels pertinents pour le calcul de l'aide concernée, le premier alinéa ne s'applique que si la décision de recouvrement n'a pas été communiquée dans les 12 mois suivant le paiement.

4. L'application de sanctions administratives et le recouvrement des montants indûment versés, prévus au présent article, ne font pas obstacle à la communication des irrégularités à la Commission en vertu du règlement (CE) n°1848/2006 de la Commission. »

13 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Le stockage privé est géré par un programme informatique sécurisé soumis à la loi 78-17 du 6 janvier 1978.

14 - PUBLICATION DE LA LISTE DES BENEFICIAIRES

Les opérateurs sont informés que, conformément au règlement (CE) n° 259/2008, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, le nom/raison sociale du bénéficiaire, son adresse et le montant des aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant deux ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et libertés » (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).

15 - CONTESTATIONS

En cas de litige, seule la règlementation communautaire fait foi. Toute contestation relative à l'objet et à l'exécution du contrat sera de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil sous Bois.

Fait à Montreuil, le /2013

27 FEV. 2013

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE I: Demande de contrat

ANNEXE II-1: Bulletin de sortie – Demande de paiement

ANNEXE II-2: Avis de sortie « hors contrat »

ANNEXE III: Demande d'avance

ANNEXE IV: Modèle d'étiquette palette

ANNEXE V: Liste des laboratoires

ANNEXE VI: Modèle de comptabilité matière

ANNEXE VII: Protocole de pesée

ANNEXE VIII: Modèles de caution pour dépôt d'une demande d'avance

Application du Règlement (CE) n°826/2008

DEMANDE DE CONCLUSION DE CONTRAT

- France Service Unité-S par	Imperativement a : AgriMer es des Aides Comm Secteur du Sucre Int télécopie au n°01 73 : par mail à <u>stockage</u> -	ervention p 30 30 49,	ublique et	t Stockage f	Privé	seeti.	
<u>et</u> ;	oar courrier : 12 rue F	lenri Rol-Tar	nguy / TSA	20002 - 93	555 MONTREU	IL SOUS BOIS	CEDEX
Je soussigr	né <i>(1)</i>	• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
Représenta	nnt (2)						
N°de stock	eur FranceAgriMer (3)					
N°TVA Intra	a Communautaire						
du cahier d	is avoir pris connaiss es charges établi par scrupuleusement les	FranceAgril	ver pour la				
produit dan vache prod	oté que le beurre doi les la Communauté, s duit dans la commu Mer de la présente de	soit de crèm inauté, au	e pasteuri cours de	sée obtenue	directement e	et exclusivemen	t à partir de lait de
Je sollicite suivantes :	la conclusion avec	FranceAgr	iMer d'un	contrat do	nt les caracté	ristiques particu	ulières seraient les
Nature du p	oroduit (Cocher le type	de produit)		BEURRE	BEURRE	SALE	
Entrepôt (R	aison sociale et adress	e)		***************************************			•••••
		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •					
				,			0/00441
	qué dans les 28 jours préc	` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` ` `					,
N°lot	Date d'entrée en entrepôt frigorifique (jj/mm/aaaa)	Poids en tonnes	Nombre de colis		le fabrication a) au (jj/mm/aa)	Code pays d'origine (4)	Usine de fabrication (n°indiqué sur emballage)
				//	//		
Si beurre fa	briqué dans un autre	Etat membr	e, lieu de r	réalisation de	s analyses (Co	ocher le lieu)	
Etat membr	re de production (mis-	e sous scellé	es)	•	France]	
Laboratoire	souhaité (ANNEXE	√ du Cahier (des charge	es)	n°		
	n noté que ma dema ou non respect du ca						
Je m'eng stockage	age à avertir sans d contractuel (ANNEXI	élai France <i>l</i> E II-2 du Cah	AgriMer de nier des ch	e tout retrait arges)	avant le 16 ad	oût 2012 ou ava	ant le 90 ^{ème} jour de
			Fait à	1	le		
Signature et	cachet commercial			•			
(4) <u>E</u> 1 F 2A E 2B L 3 F	t qualité du signataire - (2) Pays d'origine 5 France 6A Belgique 6B Luxembourg 7 Pays-Bas 8 NIemagne 9	Raison sociale Italie Grande- Bretaç Irlande du Nord Irlande Danemark Grèce	10 11 gne	Portugal Espagne Suède Finlande Autriche	53 Estonie54 Lettonie55 Lituanie60 Pologne	6 6 6 9 ue Tchèque	6 Roumanie 8 Bulgarie

Application du Règlement (CE) n°826/2008

BULLETIN DE SORTIE DE STOCKAGE CONTRACTUEL - DEMANDE DE PAIEMENT DE L'AIDE

Etablir un bulletin par contrat et par sortie.

Conformément au point 5.2 du cahier des charges

A adresser impérativement à : - FranceAgriMer

Services des Aides Communautaires Transverses

Unité-Secteur du Sucre Intervention publique et Stockage Privé

par télécopie au n°01 73 30 30 49,

soit par mail à stockage-prive@franceagrimer.fr

et par courrier : 12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX - A l'entrepôt concerné - Au service territorial de FranceAgriMer									
Nature du produit (Cocher le type de produit) BEURRE BEURRE SALE									
N°de contrat (Numéro indiqué sur la lettre d'acceptation de la demande de contrat) Contractant (Raison sociale et adresse)									
	nceAgriMer								
Entre	 ·								
(Rései	vé à FranceAgriMer)	N°France/	\griMer		•				
<u>Lot</u>				•					
N°lot	En cas de sortie partielle, numéro de la sortie (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème})	Date sortie de stockage contractuel	Poids (en tonnes)	Nombre de colis	Quantité restant en stock après la sortie (en tonnes)	Réservé à FranceAgriMer			
<u>Dema</u>	nde de paiement			,					
					pour le lot faisant l'objet de dernière sortie du lot.	de la présente sortie.			
		ions éventuelle	es seront cal	lculées par l	FranceAgriMer sur la base d	es constatations faites par			
Je suis forme sociale	électronique, la liste e, mon adresse et le n	des bénéficia nontant des aid	ires recevan des perçues	nt une aide resteraient e	l, l'Etat est susceptible de pu FEADER ou FEAGA. Dans en ligne sur le site internet du t libertés » (loi n°78-17 du 6	ce cas, mon nom/raison MAAPRAT pendant deux			
				Fait a	à	, le			

Signature et cachet commercial

Application du Règlement (CE) n°826/2008

AVIS DE SORTIE - DURANT LA PERIODE CONTRACTUELLE

Etablir un bulletin par contrat et par sortie.

Conformément aux points 3.2 et 5.2 du cahier des charges

- Fr Sc U	esser impérativement a anceAgriMer ervices des Aides Co nité- Secteur du Sucr par télécopie au n°0 soit par mail à stock soit par courrier : 12 l'entrepôt concerné u service territorial de l	mmunautaire re Interventior 1 73 30 30 49, age-prive@frai rue Henri Rol-	n publique e nceagrimer.f Tanguy / TS	t Stockage	Privé 3555 MONTREUIL SOUS BO	OIS CEDEX
<u>Natur</u>	e du produit (Cocher l	e type de produi	t)	BEURRE	BEURRE SALE	
Contr N°Fra Entre	actant (Raison sociale de la communication (Raison sociale et ac	et adresse)		,	de contrat)	
(Rése	rvé à FranceAgriMer)	N°FranceA	\griMer			
<u>Lot</u>						
N°lot	En cas de sortie partielle, numéro de la sortie (1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{èmè})	Date sortie de stockage contractuel (jj/mm/aaaa)	Poids (en tonnes)	Nombre de colis	Quantité restant en stock après la sortie (en tonnes)	Réservé à FranceAgriMer
					013 ou avant le 90 ^{ème} jour d le non paiement total de l'a	

Fait à....., le

Signature et cachet commercial

ANNEXE III

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE BEURRE ET BEURRE SALÉ- CAMPAGNE 2013-1

Application des Règlements (CE) n°826/2008

DEMANDE DE PAIEMENT D'AVANCE

A adresser impérativement, par courrier postal, à :

FranceAgriMer
Services des Aides Communautaires Transverses
Unité-Secteur du Sucre Intervention publique et Stockage Privé
12 rue Henri Rol-Tanguy / TSA 20002 - 93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

Rappels - Point 10.1. du cahier des charg	es:	
Etablir une demande d'avance par cont		
Une demande d'avance ne peut être dépo	osée qu'à compter de 60 jours de stockage	contractuel.
La demande d'avance doit être accompag	gnée d'une caution d'un montant égal à celu	ii de l'avance majoré de 10 %.
Le montant de l'avance est calculé sur la	base d'une période de stockage contractue	l de 90 jours.
Je soussigné (1)		
représentant (2)		
N°de stockeur FranceAgriMer (3)	,	
titulaire du contrat de stockage référe	ncé N° <i>(4)</i>	
• certifie exactes les mentions	inscrites par mes soins dans le présen	t document,
♦ demande le paiement d'une	avance sur l'aide communautaire s'élev	rant à€
I. Calcul des dates clefs	٠	
1.1. Premier jour de la période de stréception de la demande de contrat)	ockage contractuel (lendemain de la d	ate de/
 Date à compter de laquelle une jour de la période de stockage (1.1) a 	demande d'avance peut être déposée ugmenté de 60 jours	: premier
II. <u>Tonnage à prendre en compt</u>	e pour le paiement de l'avance :	
N°du lot .	Poids contractuel (en tonnes)	Poids réellement présent en tonnes (poids constaté lors des contrôles d'entrée ou de cours de campagne)
Tonnage à prendre en compte = to	onnage constaté lors des contrôles	Tonnes

(5) L'aide est payée au maximum pour le tonnage contractuel

⁽¹⁾ Nom et qualité du signataire - (2) Raison sociale, adresse - (3) (4) Numéros indiqués sur la lettre d'acceptation de la demande de contrat -

ANNEXE III

III. Calcul du montant de l'avance	
 Montant des frais fixes de stockage : Tonnage du II x 14,88 	€
 Montant des frais financiers : (Tonnage du II x 90 x 0,25) 	€
TOTAL (en euros)	€
CAUTION GARANTISSANT L'AVANCE	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Nature de la caution (Cocher le type de caution) ponctuelle	globale 🗌
Montant (110 % DU MONTANT DE L'AVANCE)	€
A compléter en cas d'utilisation d'une caution globale personn	
J'autorise l'Agent Comptable de FranceAgriMer à imputer, pou	
sur la ligne de caution globale de établie le	
	(3),
la somme reprise dans l'encadré ci-dessus.	
Je suis informé que, conformément au règlement (CE) n° 258 an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires receval nom/raison sociale du bénéficiaire, mon adresse et le monta internet du MAAPRAT pendant deux ans. Cette parution se fa (loi n° 78-17 du 6 janvier 1978).	nt une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon nt des aides perçues resteraient en ligne sur le site

· F	ait à, le
	Signature et cachet commercial

- Montant total de la caution globale
 Date d'établissement de la caution globale
 Coordonnées et adresse de l'établissement financier

FRANCEAGRIMER

Nom STE DUPONT

Adresse: 8 RUE DE PARIS

69001 LYON

Lot n. 5432

Stockeur n°. 12345

Entrée physique en entrepôt frigorifique : XX/XX/XX

Application des Règlements (CE) n°826/2008

LISTE DES LABORATOIRES CAMPAGNE 2013-1

ANALYSES DE COMPOSITION

					_						
			(2) (3)		Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
	Analyse de 1 ^{ere}	intention	£)		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
	Coût	total	peurre	salé	102,99	28,29	50,75	73,17	78,34	55,77	56,01
on en €	Coût	total	peurre	non salé	86,62	22,11	42,25	96'29	67,15	45.48	44,25
de chaque analyse pour une determination en €		froic coccoing	II als accessolles		8,87	5,00	10,70		22,38	5,11	10,12
iyse pour		100	נו ס		16,37	6,18	8,50	15,21	11,19	10,22	10,76
naque ana		Matière	grasse		40,92	7,61	13,10	28,24	22,38	16,35	13,56
cout HI de cl	Matière	sèche	non	grasse	20,46	9,00	12,00	18,56	14,18	15,84	13,12
OS S		, initialité			16,37	3,50	6,45	11,16	8,21	8,18	7,51
		Villo	D = >		Ploufragan	Surgères	Saint-Avé	Alençon	Nantes	Saint-Lô	Tours
		Code	postal		22440	17500	26890	61000	44000	20000	37073
		l oborotoiro	Laboratore		LDA-22	LABCO	LDA-56	L'ORNE	IDAC	LDA-50	LDA 37
		014	Z 		1774	50761	1782	1790	1818	1819	1773

analyses payées par le stockeur
 le laboratoire choisi pour l'appel doit être différent de celui choisi pour l'analyse de 1 ère intention
 analyses payées par le stockeur si l'analyse d'appel confirme le résultat de 1 ère intention

RECHERCHE DE MATIERES GRASSES NON LACTIQUES

(9))ui)ui	
(5)			
(4)	Oui	Oui	
	00'06	150,75	
	Saint-Avé	Alençon	
	26890	61000	
	LDA-56	L'ORNE	T
	1782	1790	
	(4) (5) (6)	LDA-56 56890 Saint-Avé 90,00 Oui	LDA-56 56890 Saint-Avé 90,00 Oui L'ORNE 61000 Alençon 150,75 Oui

le laboratoire choisi pour l'appel doit être différent de celui choisi pour l'analyse de 1ère intention analyse payée par le stockeur si l'analyse d'appel confirme le résultat de 1ère intention (4) analyse payée par FranceAgriMer
(5) le laboratoire choisi pour l'appel dc
(6) analyse payée par le stockeur si l'a

Cette liste correspond aux laboratoires pouvant être choisis par le stockeur. Elle est susceptible d'être modifiée à tout moment. Les coûts sont donnés à titre informatif sur la base des éléments communiqués par les laboratoires. Ils ne sauraient engager la responsabilité de FranceAgriMer.

ANNEXE VI

MODELE DE COMPTABILITE MATIERE

STOCKAGE PRIVE DE BEURRE CAMPAGNE 2013/1

STOCKEUR N°:	RAISON SOCIALE:

ADRESSE:

	VISA CONTROLEUR				
FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL	JOUR DE SORTIE PHYSIQUE DE L'ENTREPOT FRIGORIFIQUE	POIDS (en kg)			
DE STOCKAGE		DATE			
LA PERIODE	JOUR DE SORTIE DU STOCKAGE CONTRACTUEL	POIDS (en kg)			
FIN DE	JOUR DE STO CONTE	DATE			
	VISA CONTROLEUR				
USINE de	fabrication / ETAT MEMBRE				
Date(s) de fabrication	En Code si utilisé sur	emballag e			
Date(s) de	En clair				
	POIDS (kg)				
PERIODE DE VTRACTUEL (1)	DATE DE DEBUT DE LA PERIODE DE	STOCKAGE CONTRACTUEL			
DEBUT DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL (1)	DATE D'ENTREE PHYSIQUE EN ENTREPOT FRIGORIFIQUE				
	NCONTRAT				

POUR CE QUI CONCERNE LES DATES DE DEBUT ET DE FIN DE LA PERIODE DE STOCKAGE CONTRACTUEL, ELLES SONT A INDIQUER SI ELLES SONT CONNUES PAR L'ENTREPOT

Application des Règlements (CE) n°826/2008

PROTOCOLE DE PESEE STOCKAGE PRIVE DE BEURRE

Les pesées sont réalisées par le personnel de l'entrepôt en présence du contrôleur.

La pesée est effectuée par palette lorsque l'entrepôt dispose du matériel approprié ou par colis dans le cas contraire

1 - MATERIEL DE PESEE :

- Les vérifications des poids sont effectuées sur une balance comportant des graduations de 20 g, si la pesée est effectuée par colis, ou sur une bascule de précision minimale de 1 kg, si elle est réalisée par palette.
- Un certificat récent (12 mois maximum lors du contrôle), délivré par un organisme agréé et attestant que les appareils de pesée ont fait l'objet d'une vérification, devra pouvoir être présenté à tout moment.
- > Les instruments de pesée sont vérifiés avant leur utilisation : mise à zéro, poids tarés.

2 - PESEE DES EMBALLAGES VIDES :

- Déterminer le poids moyen d'un emballage vide en pesant simultanément les cinq emballages vides (sous emballages inclus) que le stockeur a dû mettre à disposition de l'entrepôt conformément au point 8.1.2. du cahier des charges.
- > En l'absence d'emballages vides, déshabiller 5 colis pour établir le poids moyen de l'emballage.
- > En l'absence de sous emballages, une déduction forfaitaire de 70 g par sous emballage sera opérée.

3 - CONTROLE DE PESEE:

> Modalité de sélection des quantités à peser

- Pour le contrôle d'entrée les pesées portent sur au moins 5 % des guantités totales du lot,
- Pour le contrôle de cours de campagne les pesées portent sur au moins 5 % des quantités présentes en stock des lots mis en contrôle,
- Les contrôles de sortie sont planifiés de manière à contrôler au minimum 50 % des tonnages contractualisés. Chaque pesée sur les lots contrôlés en sortie (partielle ou totale) doit portée au minimum sur 5 % des quantités à sortir.

> Pesée par palette

Si l'entrepôt dispose d'une palette libre, celle-ci est pesée pour servir de tare, puis pesée avec le chargement de chaque palette sélectionnée pour établir le poids moyen brut d'un colis de cette palette.

S'il n'y a pas de palette libre, chaque palette sélectionnée est, d'abord pesée, puis déchargée pour établir la tare.

ANNEXE VII

- > Le contrôle de pesée consiste à comparer le poids moyen net d'un colis
 - Pesée par colis

Le poids moyen net d'un colis est déterminé par différence entre le poids brut moyen et le poids moyen d'un emballage, sous emballage inclus

Le contrôleur appose son tampon personnel sur les colis pesés

Pesée par palette

Le poids moyen net d'un colis est déterminé par différence entre

- ✓ le poids brut moyen d'un colis de la ou des palettes contrôlées, obtenu par division du poids brut total, déduction faite de la tare de la ou des palettes, par le nombre de colis
- ✓ et le poids moyen de l'emballage vide, sous emballage inclus

La ou les palettes pesées sont identifiées en utilisant le ruban adhésif prévu à cet effet et en apposant un coup de cachet à cheval sur le ruban et le carton ou le film plastique.

4 - DEFICIT DE POIDS :

- Le poids du lot est conforme lorsque le poids moyen contrôlé d'un colis n'est pas inférieur de plus de 30 g à celui annoncé.
- > Si un déficit de poids de plus de 30 g est constaté élargir la pesée d'une deuxième tranche
 - ⇒ Si le résultat de la deuxième pesée est non conforme : il y a confirmation du déficit de poids ;
 - ⇒ Si le résultat de la deuxième pesée est conforme : peser une nouvelle tranche, le résultat calculé sur les 3 tranches pesées sera le dernier retenu.
- En cas de résultat non conforme le poids retenu pour l'aide sera obtenu en multipliant le poids moyen net contrôlé par le nombre de colis du lot.

ANNEXE VIII

Imprimé à utiliser obligatoirement

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE BEURRE ET BEURRE SALÉ- CAMPAGNE 2013-1

Application des Règlements (CE) n°826/2008

ENGAGEMENT DE CAUTION PONCTUELLE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE - POUR AVANCE SUR AIDE -

Nous, soussignés, [nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au [adresse de l'organisme], immatriculés au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro RCS], représenté par [nom, fonction, adresse d'élection de domicile], ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers¹,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec [nom de la société garantie], dont le siège social est situé au [adresse de la société garantie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro RCS],

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Montreuil/Bois Cedex - et à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres],

toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements susmentionnés pour garantir le paiement d'une avance.

Fait à [lieu], Le [date]

Signature autorisée et cachet

1

Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

Imprimé à utiliser obligatoirement

AIDE AU STOCKAGE PRIVE DE BEURRE ET BEURRE SALÉ- CAMPAGNE 2013-1

Application des Règlements (CE) n°826/2008

ENGAGEMENT DE CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE - POUR AVANCE SUR AIDE -

Nous, soussignés, [nom de l'organisme habilité à se porter caution], dont le siège social est situé au [adresse de l'organisme], immatriculés au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro RCS], représenté par [nom, fonction, adresse d'élection de domicile], ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers²,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec [nom de la société garantie], dont le siège social est situé au [adresse de la société garantie], immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'immatriculation] sous le numéro [numéro RCS],

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de FranceAgriMer - 12, rue Henri Rol-Tanguy – 93555 Montreuil/Bois Cedex - et à concurrence de la somme de [en chiffres et en lettres].

Toute somme, en principal, sanctions, intérêts et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre du règlement (CE) n° 826/2008 pour ce qui concerne le stockage privé de beurre.

Cet engagement constituant une garantie globale, il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société *[nom de la société garantie]* pour laquelle cette dernière en aura donné à FranceAgriMer l'ordre écrit d'imputation.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société *[nom de la société garantie]*, pourra être transmis à FranceAgriMer par courrier, par télécopie, ou sous forme électronique sécurisée. Il identifiera de facon individuelle l'opération concernée.

Chaque mainlevée donnée par FranceAgriMer au titre d'une opération particulière imputée sur la présente garantie permettra à la société **[nom de la société garantie]** d'affecter la part de garantie libérée à de nouvelles opérations. FranceAgriMer veillera à ce que le montant des engagements en cours ne dépasse jamais, en principal, la somme maximale susvisée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société **[nom de la société garantie]** de l'état des engagements reçus et mainlevées données par FranceAgriMer au titre de la présente garantie.

Nous nous réservons la possibilité de dénoncer la présente garantie à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois, en adressant en ce sens une lettre recommandée avec accusé de réception à FranceAgriMer.

Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers ».

ANNEXE VIII

Dans cette hypothèse, le présent acte restera valable en garantie de toutes les obligations de la société **[nom de la société garantie]** souscrites avec imputation de la présente caution globale avant sa résiliation.

[le cas échéant] A compter de sa date de signature, le présent acte se substitue, dans tous les droits et obligations y afférents, à l'engagement n° [numéro de l'engagement précédent] souscrit le [date de l'engagement précédent].

Fait à [lieu], Le [date]

Signature autorisée et cachet